



La création d'emploi

UNE COMPÉTENCE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT ENCADRÉE PAR LA LOI

La liberté de création des emplois dont disposent les organes délibérants des collectivités territoriales est la conséquence directe du principe constitutionnel de libre administration.

CONDITIONS DE CRÉATION D'UN EMPLOI

La création d'un emploi résulte obligatoirement d'un besoin de la collectivité. Elle doit répondre à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service.

Elle est illégale si son seul objectif est de permettre la promotion et/ou la nomination d'un agent dans un emploi qui ne répond à aucun besoin de la collectivité : il s'agit alors d'une "nomination pour ordre".

La création d'un emploi doit cependant s'exercer dans le respect des prescriptions légales et réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales. Ces prescriptions peuvent tenir à l'existence de seuils démographiques, à la nature du service ou à l'intervention de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité.

EXEMPLE

Les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions et les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 3 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants (décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux).

LES MODALITÉS DE CRÉATION D'UN EMPLOI

L'inscription budgétaire

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

L'organe délibérant vote un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi et inscrit le nouvel emploi au tableau des emplois annexé. Sur ce tableau figure l'ensemble des emplois de la collectivité ou de l'établissement.

Délibération créant l'emploi

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.



La délibération portant création d'emploi doit préciser :

- le grade ou les grades correspondant à l'emploi créé

la durée hebdomadaire de travail (temps complet ou non complet). Un emploi à temps non complet se définit par la fraction de la durée hebdomadaire de travail à temps complet auquel correspond le nombre d'heures pour lequel il est créé (X/35ème).

- la date de la création. Elle ne peut pas être rétroactive et doit être définie en respectant les délais de publicité.

Une délibération ne doit pas être nominative.

Dans l'hypothèse où un agent non titulaire pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent créé par la délibération, et cela en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 modifiée

La délibération créant un emploi doit être publiée et adressée au Représentant de l'Etat, la délibération mentionne également :

- le fondement juridique du contrat à durée déterminée qui pourra être conclu :
 - CDD article 3-3, 1° ;
 - ou CDD article 3-3, 2° ;
 - ou CDD article 3-3, 3° ;
 - ou CDD article 3-3, 4° ;
 - ou CDD article 3-3, 5°.
- le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.



VOS MODELES, VOS OUTILS

[Modèle de délibération de création d'un emploi permanent \(fonctionnaire\)](#)

[Modèle de délibération de création d'un emploi permanent \(fonctionnaire et contractuel\)](#)

[Modèle de délibération de création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité](#)

[Modèle de délibération de création d'un emploi non permanent pour un contrat de projet](#)

REFERENCES

> [Loi n° 83-634](#) du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 12)

> [Loi n° 84-53](#) du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 34)

> [Décret n°91-298](#) du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux